

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Haute-  
Normandie

Rouen, le 10 AVR. 2013

Unité Territoriale Rouen-Dieppe  
Equipe Territoriale

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
---

**SIVAL Bronzalu**  
**Eu**

- **ARRETE** -

-----  
**PRESCRIPTIONS  
COMPLEMENTAIRES**

**VU :**

Le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry  
MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

L'arrêté n° 13-137 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Thierry  
HEGAY, secrétaire général de la préfecture,

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant l'activité de fonderie  
exercée par la société SIVAL Bronzalu sur son site situé ruelle Sémichon 76260 Eu et  
notamment celui du 19 février 2002,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 février 2013,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques  
sanitaires et technologiques, **14 MARS 2013**

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques en date du **22 MARS 2013**

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, **22 MARS 2013**

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier  
et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

## **CONSIDERANT :**

Que la société SIVAL Bronzalu exploite régulièrement une fonderie d'alliages cuivreux contenant du plomb à Eu, ruelle Sémichon,

Que l'activité de la société SIVAL Bronzalu a évolué (Réduction du niveau de production d'alliages cuivreux contenant du plomb et intégration d'une activité de fusion d'aluminium notamment) et doit être actualisée,

Que deux émissaires atmosphériques n'ont pas été pris en compte dans l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 et doivent être réglementés,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de faire droit à la société SIVAL Bronzalu,

Que le présent arrêté a pour objet d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables en actualisant les activités classées du site, en réglementant deux nouveaux émissaires en termes de valeurs limites d'émission et de surveillance, en imposant la captation et le traitement des émissions diffuses de deux nouveaux fours de fusion d'aluminium et en faisant réaliser une campagne de mesure complète sur l'ensemble des émissaires dans les 9 mois puis aux fréquences prévues par le présent arrêté,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société SIVAL Bronzalu dont le siège social est Ruelle Sémichon à Eu, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation de sa fonderie d'alliages cuivreux contenant du plomb et d'aluminium située ruelle Sémichon – 76260 Eu.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 :**

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

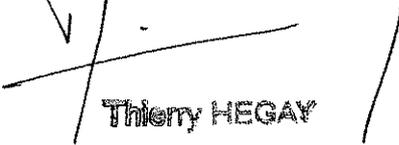
**Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'Eu, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'Eu;

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

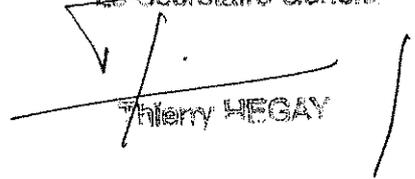
  
Thierry HEGAY

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire  
en date du

ROUEN, le :  
LE PRÉFET,

Pour la Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

SIVAL Bronzalu  
ruelle Sémichon  
76260 Eu



Thierry HEGAY

### **Article 1 – Liste des installations**

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 est supprimé et remplacé par le suivant :

| Rubrique | Alinéa | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Nature de l'installation                                                                          | Critère de classement  | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------|------------------|-----------------|---------------------------|
| 2550     | 1      | A               | Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%)                                                                                                                                                                                                                                             | 3 fours de fusion dont seuls deux peuvent fonctionner simultanément (Capacité individuelle 150kg) | Capacité de production | 100              | kg/j             | 3,5             | t/j                       |
| 2552     | 2      | DC              | Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550).                                                                                                                                                                                                          | 2 fours de fusion d'aluminium (1 four de 500 kg et 1 four de 250 kg)                              | Capacité de production | 100              | kg/j             | 750             | kg/j                      |
| 2575     |        | D               | Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieur à 20 kW | 1 grenailleuse TB108: P= 13KW<br>1 grenailleuse TB12010G: P=22KW<br>Puissance totale : 35KW.      | Puissance              | 20               | kW               | 35              | kW                        |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou C (soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 2- Prévention de la pollution de l'air**

L'alinéa 3 de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les quatre cheminées d'évacuation des gaz ont les hauteurs minimales suivantes :

- fours de fusion et ébarbage : 12 mètres,
  - noyautage et décochage : 10 mètres,
- et doivent permettre une vitesse d'éjection minimale de 8 m/s. »

L'alinéa 2 de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les débits nominaux des cheminées sont les suivants :

- Fours de fusion : 7 700 Nm<sup>3</sup>/h,
- Ebarbage et 2 grenailleuses : 5 600 Nm<sup>3</sup>/h,
- Noyautage : 7 000 Nm<sup>3</sup>/h,
- Décochage : 12 000 Nm<sup>3</sup>/h. »

L'alinéa 3 de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les rejets atmosphériques issus des 4 cheminées doivent respecter les caractéristiques maximales suivantes :

| Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> sur gaz bruts sans dilution | Fours de fusion        | Ebarbage et deux grenailleuses | Noyautage | Décochage |
|-----------------------------------------------------------------|------------------------|--------------------------------|-----------|-----------|
| Poussières                                                      | 40                     | 40                             | -         | 20        |
| NOx (en NO <sub>2</sub> )                                       | 500                    | -                              | -         | -         |
| Cu + Sn + Pb + Zn (particulaire et gazeux)                      | 5                      | -                              | -         | -         |
| Pb (particulaire et gazeux)                                     | 1                      | -                              | -         | -         |
| Al (particulaire et gazeux)                                     | 1                      | -                              | -         | -         |
| HCl                                                             | 50                     | -                              | -         | -         |
| HF                                                              | 5                      | -                              | -         | -         |
| Phénol                                                          | -                      | -                              | 20        | -         |
| Dioxines                                                        | 0,1 ng/Nm <sup>3</sup> | -                              | -         | -         |

Les émissions diffuses des deux fours de fusion d'aluminium sont captées et traitées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

L'alinéa 1 de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 est supprimé et remplacé par le suivant :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de la fonderie. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais de la manière suivante :

Fours de fusion :

Poussières : mesurées et enregistrées en continu

Débit, poussières, métaux, NOx, HCl, HF et dioxines mesurés une fois par an par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Toutefois, s'il s'avère que la concentration en dioxines est très inférieure à la valeur limite d'émission, la fréquence de mesure des dioxines pourra passer à un rythme triennal avec l'accord de l'inspection des installations classées. De même si la mesure triennale de dioxines s'avère très inférieure à la valeur limite d'émission, la mesure de dioxines pourra être abandonnée en accord avec l'inspection des installations classées.

Ebarbage et grenailleuses:

Poussières : mesurées et enregistrées en continu

Débit et poussières mesurés une fois par an par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Décochage :

Débit et poussières mesurés une fois par an par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Noyautage :

Débit et phénol mesurés une fois par an par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les mesures prévues au présent article sont réalisées dans les 9 mois à compter de la notification du présent arrêté puis aux fréquences prévues au niveau de ce même article. »